



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**REJETS AQUEUX ET
INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**L'ACTION DE
L'INSPECTION**

2025

Les rejets aqueux désignent les eaux usées ou polluées issues d'une activité industrielle ou agricole, qui sont évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau de collecte. L'eau est utilisée par les industriels à différentes étapes de leur process : comme matière première, pour refroidir les machines, produire de la vapeur, rincer les outils de production, nettoyer les installations entre deux séries de fabrication, traiter les fumées ou encore pour les usages domestiques des salariés (toilettes, douches, cantine, etc.). En fonction de ces usages, l'eau peut se charger en polluants (produits chimiques, matières organiques, métaux lourds...) ou se réchauffer, comme c'est le cas lorsqu'elle est utilisée pour le

refroidissement de certains procédés. Une fois utilisée, cette eau doit être évacuée. Selon sa nature, elle peut être rejetée dans un réseau d'assainissement (eaux usées), dans un réseau pluvial ou directement dans le milieu naturel (rivière, sol, mer) après traitement. Les eaux évacuées, appelées rejets aqueux ou effluents liquides, peuvent contenir des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine. Lorsqu'elles présentent de tels risques, elles sont soumises à un encadrement réglementaire strict. La DREAL, dans le cadre de ses missions de contrôle, veille à ce que les normes de qualité soient respectées et que les seuils autorisés ne soient pas dépassés



Les ICPE : des sites sous haute surveillance

En France, **près de 42 000¹ sites industriels ou agricoles** sont soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE (Installations Classées Protection de l'Environnement). Ces installations, susceptibles de présenter des risques pour la santé humaine ou de polluer l'environnement, sont soumises à une réglementation spécifique.

- **Le cadre réglementaire**, avec l'inspection des sites et l'instruction des dossiers,
- **La surveillance sur le terrain**, via des contrôles réguliers et l'analyse des **éléments transmis par les exploitants**,
- **La diffusion de l'information**, pour accompagner les exploitants et informer le public

La **DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), à travers ses inspecteurs de l'environnement, intervient sur plusieurs volets :

Cette surveillance vise à assurer la préservation des écosystèmes tout en permettant aux activités industrielles de se développer dans des conditions respectueuses de l'environnement.



Une réglementation renforcée pour les rejets aqueux : de 1998 à 2017

L'arrêté du 2 février 1998 a marqué une étape importante en instaurant un cadre général pour la réglementation des rejets industriels dans l'eau pour les ICPE, en consolidant et en harmonisant les dispositions réglementaires sectorielles préexistantes. Il fixe des limites de rejet pour certaines substances, en fonction des meilleures techniques disponibles (MTD). Ce texte vise principalement à limiter les impacts des activités industrielles sur l'environnement ; avec le temps, de nouvelles préoccupations sont apparues concernant les substances dangereuses non couvertes par cet arrêté.

Adoptée en 2000 par l'Union européenne, la **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)** établit un cadre global pour la protection et la gestion durable de l'eau. Elle impose à tous les États membres d'atteindre un « bon état » écologique et chimique des eaux, avec des objectifs de réduction des polluants prioritaires. La DCE repose sur plusieurs principes clés :

- **Une gestion par bassin hydrographique**, plutôt que par frontières administratives,
- **Une réduction progressive des polluants prioritaires**, en identifiant des substances à interdire ou limiter, visant à réduire

1 - https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/16.05.2025_bilan_InspectionsClassees_2025-ifBD.pdf

l'impact des polluants les plus dangereux pour les milieux aquatiques, par des restrictions sur leur usage et leur rejet,

- **La participation des acteurs locaux**, pour adapter les mesures aux spécificités des territoires, impliquant les acteurs locaux (collectivités, entreprises, agriculteurs) dans la définition des actions, afin de les ajuster aux particularités de chaque région.

Pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la France a mis en place dès 2002 une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Cette action visait à mieux

comprendre les polluants rejetés par les industries et à réduire leur impact sur les milieux aquatiques. Les substances recherchées étaient principalement celles identifiées dans les directives européennes comme prioritaires ou dangereuses pour le milieu aquatique, notamment les métaux lourds (plomb, mercure, cadmium), les hydrocarbures et divers micropolluants tels que les composés organohalogénés volatils (COHV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polybromodiphényléthers (BDE) et plusieurs catégories de pesticides (insecticides organophosphorés, herbicides triaziniques, fongicides azolés, etc.).



L'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 : une mise à jour nécessaire pour renforcer les exigences

Pour se conformer aux exigences de la DCE et aux nouvelles données scientifiques issues de l'action nationale, l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017² a mis à jour l'arrêté du 2 février 1998 et modifié 21 autres arrêtés sectoriels concernant des rubriques soumises à autorisation ou enregistrement. A titre d'exemple il est possible de citer le traitement et le revêtement de surface, la papeterie,

les verreries, l'abattage d'animaux, les blanchisseries ou encore les activités vinicoles et agroalimentaires. Cette révision, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, a renforcé les exigences en matière de rejet des substances dangereuses dans l'eau.

Une des évolutions majeures de cet arrêté porte sur la réduction significative des valeurs limites d'émissions (VLE) pour certaines substances.

Substance	VLE max applicable avant 2017 dans l'AM de 1998	VLE max applicable après 2017 dans l'AM de 1998
Mercure	5 µg/L	1 µg/L
Cadmium	10 µg/L	2 µg/L
Plomb	500 µg/L	100 µg/L
Arsenic	100 µg/L	10 µg/L
Chrome	500 µg/L	50 µg/L
Nickel	500 µg/L	50 µg/L
Zinc	500 µg/L	500 µg/L

Exemples non exhaustifs

Les VLE sont des seuils au-delà desquels les rejets sont considérés comme trop polluants pour les milieux aquatiques.

2 - https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Bilan_ICPE_2023_perspectives_2024.pdf

En abaissant ces limites, l'arrêté vise à restreindre encore plus la quantité de polluants pouvant être rejetée dans les cours d'eau, en particulier pour les substances les plus dangereuses pour l'environnement et la santé.

L'objectif était clair : diminuer au maximum ce que les industriels peuvent rejeter dans l'eau, afin de répondre aux préoccupations environnementales croissantes, mais aussi aux objectifs de la DCE.



La réglementation des rejets industriels : un cadre adapté à chaque site

Les ICPE sont régies par un cadre national général qui définit les valeurs limites d'émissions (VLE) en concentrations maximales applicables pour les substances dangereuses rejetées notamment dans l'eau. Ces valeurs limites d'émissions (VLE) constituent la norme de base que tous les industriels doivent respecter. Pour les sites soumis à autorisation, l'exploitant détaille dans son étude d'impact les spécificités techniques de son activité et les enjeux environnementaux avoisinants. Sur la base de ces éléments, des arrêtés préfectoraux individuels, adaptées aux caractéristiques du site et à la sensibilité du milieu récepteur (cours d'eau, écosystèmes locaux etc), sont rédigés par les inspecteurs de l'environnement et pris par les préfets.

Lors de l'instruction de ces dossiers, les industriels doivent fournir à la DREAL des informations sur les rejets prévus (polluants concernés, concentrations estimées, impact potentiel), afin de vérifier leur compatibilité avec la réglementation et les objectifs environnementaux locaux. En fonction des résultats de cette analyse, les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté ministériel peuvent être adaptées, notamment en abaissant certaines limites ou en définissant des valeurs limites de flux spécifiques pour garantir la protection des milieux aquatiques. Une fois l'installation en fonctionnement, les exploitants réalisent un suivi régulier de leurs rejets, qu'ils transmettent à la DREAL pour vérifier le respect des prescriptions établies.



Bilan de la mise à jour des VLE post AM RSDE par l'Inspection des Installations Classées en AURA

En Auvergne-Rhône-Alpes, comme dans les autres régions, l'inspection des installations classées a joué un rôle clé dans l'application de l'arrêté ministériel « RSDE »² de 2017. Plus d'une centaine de sites industriels ont vu leurs arrêtés préfectoraux mis à jour, prenant en compte les nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) renforcées. Ces valeurs, exprimées en flux (kg/jour ou g/jour), sont souvent supérieures aux rejets réels en partie du fait de la marge prévue par les industriels. Dans ces cas là, le gain

environnemental est encore plus important. Cette révision des arrêtés a ainsi permis de réduire de manière significative les substances dangereuses autorisées en rejet, entraînant un bénéfice environnemental notable.

En 2024, la DREAL AuRA a mené un recensement des sites industriels présentant des rejets aqueux a été mené afin d'identifier ceux pour lesquels les valeurs limites d'émission (VLE) ont été révisées à la suite de l'arrêté ministériel « RSDE » de 2017. Cette démarche s'est appuyée

sur plusieurs critères, notamment l'inscription des établissements dans le Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) des bassins hydrographiques traversant la région. Les établissements classés comme prioritaires au niveau national en matière de rejets aqueux ont également été intégrés à cette analyse.

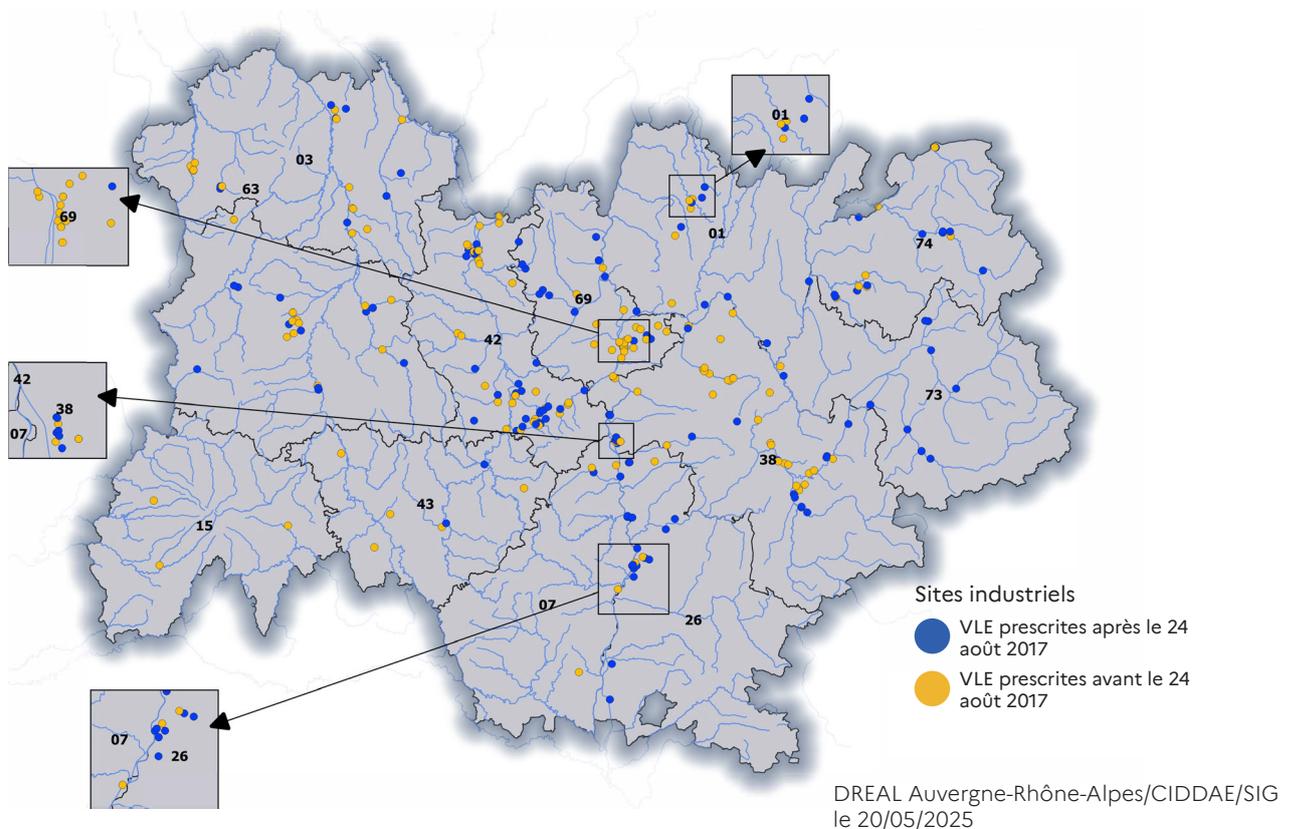
Par ailleurs, les unités départementales de la DREAL ont contribué à affiner cette identification, notamment à l'occasion des journées techniques dédiées aux rejets aqueux organisés semestriellement par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Au total, 316 sites industriels ont été recensés dans la région selon ces critères. Toutefois, cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité et



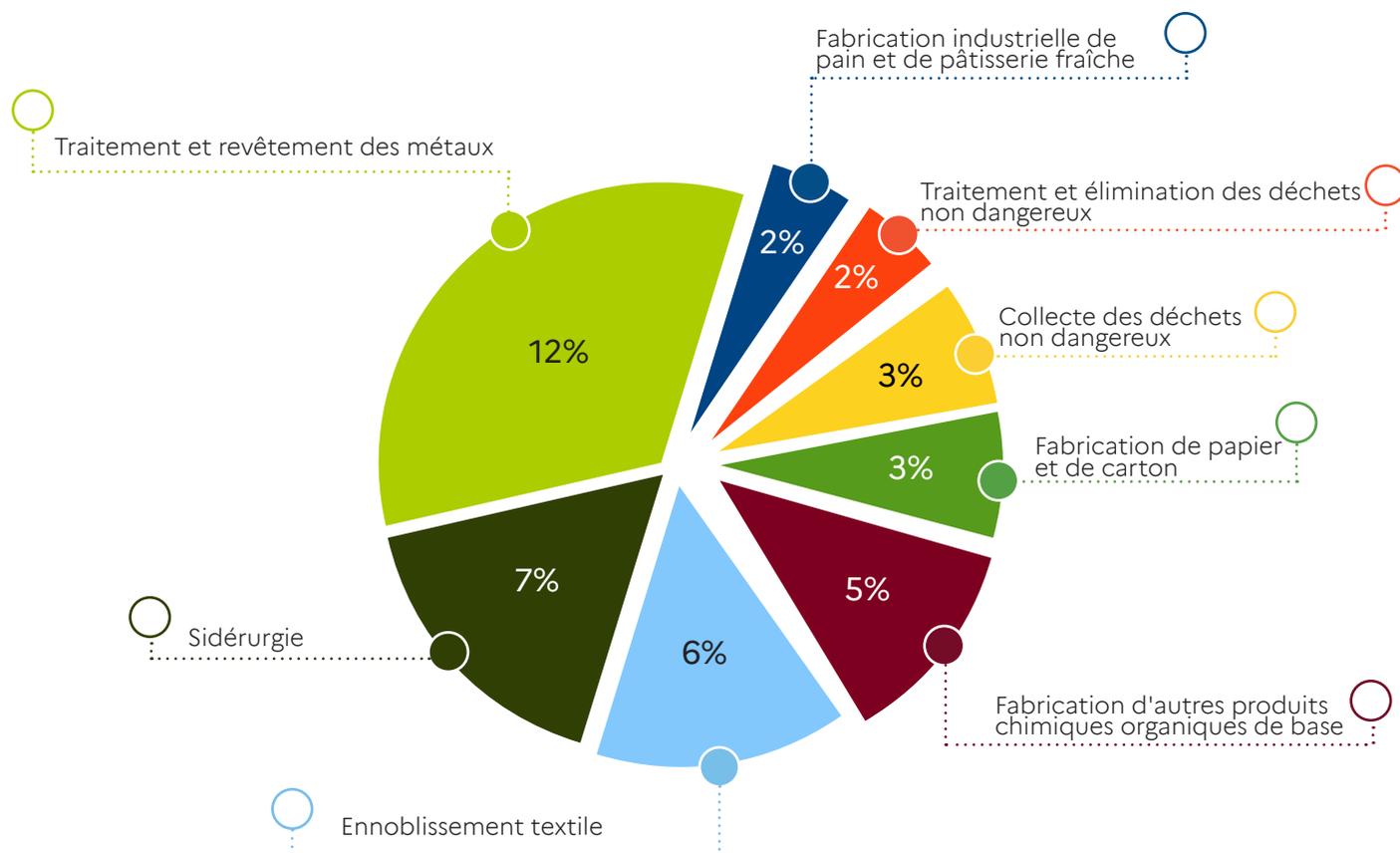
constitue une représentation indicative des installations identifiées sur la base des données disponibles au moment de l'étude ou du recensement.

Localisation des établissements industriels dont la prescription des rejets aqueux a été mise à jour en Auvergne-Rhône-Alpes



Depuis 2017, l'inspection des installations classées en région Auvergne-Rhône-Alpes a mis à jour les arrêtés préfectoraux de 153 des sites industriels identifiés..

Types de sites industriels avec mise à jour AP RSDE (DREAL)



Les secteurs industriels ayant fait l'objet du plus grand nombre de mises à jour des valeurs limites d'émission (VLE) en Auvergne-Rhône-Alpes sont principalement ceux du traitement et du revêtement des métaux, de la sidérurgie, et de l'ennoblissement textile. Ces secteurs, en raison de leur impact significatif sur les rejets aqueux, reflètent la forte présence dans la région d'industries métallurgiques, chimiques et textiles. D'autres secteurs ont également été particulièrement concernés, tels que la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base, la fabrication de papier et de carton, ainsi que la collecte et le traitement des déchets non dangereux.

La mise à jour des 153 arrêtés préfectoraux a représenté une charge de travail équivalente à environ un équivalent temps plein depuis 2017, chaque dossier nécessitant en moyenne deux semaines et demie d'instruction par un inspecteur des installations classées.

La révision des arrêtés préfectoraux se poursuit afin d'adapter en permanence la réglementation aux évolutions scientifiques et aux enjeux environnementaux. L'inspection des installations classées continue ainsi de veiller à l'application des normes renforcées pour garantir la protection des milieux aquatiques



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Directeur de la publication : Renaud Durand
Pilotage : service PRICAE
Crédits photo : DREAL
Juin 2025

Ce document est téléchargeable sur :
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr